



CCAS de TOUQUES

Date de convocation
Le 27 NOVEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –

Séance du 05 DÉCEMBRE 2025 – 11H00

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

Berger
Levraud

ID : 014-211406996-20251205-CCAS_2025_4_5-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRÉSENTS : D.MULLER, F.LOUIS, A.DIDIER, S.OUTIN, D.VAUTIER, P.DURAND, G.DUBROMEL, L.FORESTIER

ABSENT REPRÉSENTÉ : /

ABSENT EXCUSE : C.PIERRE

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

5 - DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Pour rappel, la participation à la protection santé (mutuelle santé) des Agents était jusqu'alors facultative, la Collectivité de Touques et son CCAS avaient fait le choix, depuis des années, de participer aux mutuelles santé labellisées et souscrites par les Agents à hauteur d'un montant mensuel de 14 € / agent – 14 € / conjoint / 4€ / enfant.

À compter du 1er janvier 2026, tous les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer financièrement à la complémentaire santé (mutuelle santé) de leurs agents.

La participation minimale de l'employeur est fixée à 15 € par mois et par agent.

Cette contribution est versée uniquement soit aux agents ayant souscrit un contrat labellisé, soit à ceux adhérant à un contrat collectif souscrit dans le cadre d'une convention de participation telle que proposée par le CDG14.

Préalablement, chaque collectivité devait choisir l'un de ces deux dispositifs, de manière exclusive pour l'ensemble de ses agents.

Les bénéficiaires de cette participation incluent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, ainsi que les agents de droit privé employés par les collectivités.

Les collectivités qui n'ont pas encore mis en place de participation santé devaient donc choisir, au moyen d'une délibération prise après avis du CST compétent, entre 3 possibilités :

- Opter pour la procédure de labellisation en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales
- Adhésion au contrat collectif du CDG14
- Passation d'un marché public en vue d'obtenir son propre dispositif collectif

Vu le code général de la fonction publique,

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

Berger
Levraud

ID : 014-211406996-20251205-CCAS_2025_4_5-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial,

Il est proposé de fixer le montant **MENSUEL** de la participation à 15 € par agent /15€ par conjoint et 4 € /enfant. Les bénéficiaires de cette participation incluent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, ainsi que les agents de droit privé employés par les collectivités.

Il est rappelé que la convention de participation au contrat collectif pour le risque prévoyance (décès – invalidité-incapacité de travail) a été retenue par délibération du 20 décembre 2024 et à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un montant fixe de participation à 7 € par agent et par mois.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 et de retenir la procédure de labellisation instaurant ainsi, la participation au financement des contrats et règlements labellisés pour le CCAS de Touques, selon les conditions ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DECIDE** de verser un montant mensuel de participation et de fixer un montant identique à tous les agents, pour la participation à la complémentaire santé, établi à 15 € par agent /15€ par conjoint et 4 € /enfant à compter du 1^{er} janvier 2026
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement au chap 012 pour 2026 et les années suivantes.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,

DAVID MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.